

### 3. Surveillance de l'obligation de contrôle pour les installations d'entreposage

**Thème: Exécution et annonce des travaux de contrôle et de suppression des défauts sur les installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux**

#### Situation initiale

Afin de pouvoir assurer à l'avenir la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer, il est nécessaire, selon l'actuelle législation sur la protection des eaux, que les réservoirs soumis à autorisation soient contrôlés visuellement tous les dix ans. Ce contrôle permet de vérifier que les mesures de sécurisation sont respectées (défauts, état de la technique).

En outre, le fonctionnement des appareillages doit être contrôlé conformément aux exigences légales.

Les travaux sur les installations d'entreposage pour liquides pouvant polluer les eaux et sur les appareillages (construction, modifications, entretien, mise hors service, etc.) ne pourront être exécutés que par des personnes qui, en raison de leur formation, de leur équipement et de leur expérience, peuvent garantir que l'intervention correspond à l'état de la technique.

Si le canton veut s'assurer que les travaux ont été réalisés dans le respect des dispositions légales, il spécifiera, dans les bases juridiques cantonales, que les rapports d'exécution des travaux lui soient annoncés de façon appropriée.

#### Bases légales (Confédération)

##### **LEaux, art. 22, al. 3 et 5:**

*Les installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ne peuvent être construites, transformées, contrôlées, remplies, entretenues, vidées et mises hors service que par des personnes qui peuvent garantir, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique.*

*Si des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sont construites, transformées ou mises hors service, leurs détenteurs doivent le notifier au canton, selon les directives de ce dernier.*

##### **LEaux, art. 45:**

*Les cantons exécutent la présente loi, à moins que l'article 48 n'attribue cette tâche à la Confédération. Ils édictent les prescriptions nécessaires.*

##### **OEaux, art. 32a, al. 1, 2 et 3:**

*Les détenteurs doivent veiller à ce que les installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux soumises à autorisation (art. 32, al. 2, let. h et i.) soient soumises tous les dix ans à un contrôle visuel des défauts depuis l'extérieur.*

*Ils doivent assurer tous les 10 ans un contrôle visuel des défauts depuis l'intérieur:*

- a. *des réservoirs d'entreposage dont le volume utile dépasse 250'000 l sans ouvrage de protection ou sans double paroi;*
- b. *des réservoirs d'entreposage enterrés à simple paroi. [caduc depuis le 1.1.2015]*

*Ils doivent veiller à ce que le fonctionnement des systèmes de détection des fuites des installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux soit contrôlé tous les deux ans pour les réservoirs et les conduites à double paroi et une fois par an pour les réservoirs et les conduites à simple paroi.*

## Outils

- Liste des installations actuelles (cadastre), gérée par l'autorité d'exécution compétente
- Rapports de contrôle des installations / rapports de contrôle des appareils selon dispositions des cantons
- Instructions des cantons sur la procédure d'annonce
- Directive "Contrôle des installations d'entreposage" de la CCE.

## Interprétation commune de la législation

Du point de vue de l'exécution, il est recommandé de tenir une liste des installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux. Afin de pouvoir actualiser cette liste des installations, les travaux effectués sur les installations d'entreposage et les appareillages ainsi que leur état actuel doivent être documentés avec un rapport de contrôle des installations ou une déclaration adéquate des entreprises de contrôle.

Il est recommandé aux cantons de stipuler, dans une base juridique cantonale, que la personne spécialisée doit annoncer sous une forme appropriée (rapports de contrôle, Tank-Clearing, etc.) au service cantonal compétent le résultat du contrôle en y spécifiant les travaux exécutés et en y indiquant dans quel état se trouvent l'installation ou les appareillages.

Les autorités saisissent et mettent à jour les données nécessaires à l'exécution sous forme d'une liste des installations (cadastre). En se basant sur cette liste, elles s'assurent, par des mesures appropriées que les travaux d'entretien prescrits par la loi soient exécutés conformément à la réglementation.

## Exécution

- Il y a lieu de faire un rapport au détenteur de l'installation. Ce rapport rendra compte des contrôles visuels effectués sur les installations, ainsi que des contrôles de fonctionnement effectués sur les appareillages.
- La personne ou l'entreprise spécialisée notifiera à l'autorité d'exécution compétente, au moyen d'un rapport ou selon ses instructions, les travaux de contrôle, les contrôles de fonctionnement et les modifications qu'elle a effectués, les éventuels défauts constatés, ainsi que la mise hors service d'une installation.
- Le détenteur des installations fera procéder par une personne ou une entreprise spécialisée, dans les délais impartis par l'autorité, à la réparation des défauts constatés lors du contrôle des installations d'entreposage ou des appareillages.
- Si le détenteur de l'installation refuse la remise en état, l'autorité de surveillance entreprendra les démarches nécessaires afin de remédier aux dysfonctionnements constatés (décision, exécution forcée, etc.).
- L'autorité d'exécution compétente est habilitée à contester les travaux effectués par le détenteur d'une installation (p. ex. contrôle visuel, contrôle des appareils, etc.) ou à décider la mise hors service d'une installation si elle n'a pas été construite conformément aux prescriptions, si elle n'est pas en état de fonctionner et si elle présente un danger concret de pollution des eaux.

- Le détenteur de l'installation est tenu de conserver pendant 10 ans au moins les rapports sur les travaux de contrôle obligatoires, et de les présenter sur demande de l'autorité. (Cette exigence peut figurer comme condition dans l'autorisation; il est conseillé de faire figurer cette obligation de garde en bonne place sur le formulaire de rapport.)
- Il convient éventuellement d'inscrire, dans une base légale cantonale, l'obligation d'annoncer les travaux réalisés par des personnes ou des entreprises spécialisées.

### **Communication / aides**

Les directives / instructions / guides etc. sont disponibles sous [www.kvu.ch](http://www.kvu.ch) ou [www.tankportal.ch](http://www.tankportal.ch) où ils peuvent être téléchargés.

### **Contrôle / contrôle des résultats**

- Contrôles ponctuels pour vérifier que l'état effectif des installations d'entreposage correspond bien aux travaux annoncés dans le rapport.
- Vérification du respect des intervalles de contrôle prescrits concernant les installations et les appareillages, en fonction du modèle d'exécution de chaque canton (document d'installation, solution de la vignette, invitation à procéder aux travaux, etc.).

*Adopté par le groupe de travail le 13 mars 2018*

*Approuvé lors de la réunion des chefs des services de l'environnement du 25 mai 2018*